

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal - CS 83037  
29325 QUIMPER Cedex

Quimper, le 16 OCT. 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### SIDEPAQ

44 PLACE SAINT CORENTIN  
BP 531  
29000 Quimper

Référence : ENV-D-25. 462  
Code AIOT : 0005500616

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement SIDEPAQ implanté ZI de Lumunoc'h 45 rue André-Marie Ampère 29510 Briec. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIDEPAQ
- ZI de Lumunoc'h 45 rue André-Marie Ampère 29510 Briec
- Code AIOT : 0005500616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une Unité de Valorisation Énergétique des Déchets (UVED) exploitée par le SIDEPAQ et gérée par la société GEVAL.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Assurance qualité des appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Assurance qualité des appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
5	Assurance qualité des appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portail détection radioactivité	Arrêté Préfectoral du 09/08/2004, article 5	Sans objet
2	Portail détection radioactivité	Arrêté Préfectoral du 09/08/2004, article 5	Sans objet
6	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
8	Surveillance des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 71.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté essentiellement sur le contrôle des émissions atmosphériques et a notamment mis en évidence que la mesure des dioxines et furannes bromés et des PCB de type dioxines avait été réalisée de façon annuelle et non semestrielle par l'exploitant. Les opérations de calibrage des appareils de mesures ont été réalisées aux périodicités prévues. Les résultats obtenus lors des contrôles qui ont suivi révèlent des non-conformités susceptibles de remettre en cause la validité des mesures en continu.

Deux points de contrôle ont porté sur la procédure en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité et n'ont mis en évidence aucune non conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Portail détection radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2004, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Portail détection radioactivité
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) L'établissement est équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis. (...)
<b>Constats :</b>  Un portique de détection est installé à l'entrée du pont bascule et permet de détecter toute source radioactive qui serait présente dans la benne d'un camion entrant sur le site. L'exploitant a présenté le dernier résultat du rapport de maintenance annuel en date du 11 juin 2025 qui conclut à la conformité de l'équipement. Le suivi de la planification des opérations de maintenance est réalisé au travers d'un tableur informatique qui affiche la date en rouge en cas de dépassement de la périodicité de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Portail détection radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2004, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consigne découverte déchets contaminés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et(ou) du chargement incriminé sur une aire spéciale prévue à cet effet.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité. En cas de déclenchement de l'alarme du portique, le camion incriminé effectue un deuxième passage pour confirmer le déclenchement de l'alarme. Le camion/ la benne est ensuite isolé(e) sur une aire dédiée sur le site, une deuxième aire est réservée dans un local annexe pour stocker les sources isolées des bennes et nécessitant un temps de décroissance plus long (quelques mois). L'exploitant dispose également d'un radiamètre partagé avec une autre installation située à proximité pour caractériser la source radioactive. Le jour de l'inspection le radiamètre n'était pas sur le site du SIDEPAQ. L'utilisation du radiamètre permet d'avoir notamment une information sur le type d'éléments radioactifs mis en cause et de prévoir le temps d'isolement nécessaire pour atteindre la décroissance. Si le temps de demi vie de l'élément en cause ne permet pas la décroissance sur site, l'ANDRA et l'ASN sont associées pour le traitement du déchet radioactif. L'exploitant indique que le portique se déclenche 2 à 3 fois par an en moyenne. La DREAL est systématiquement informée et une fiche de suivi est ouverte pour tracer l'évènement et les modalités de gestion des déchets en cause.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Assurance qualité des appareils de mesure en continu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance qualité des AMS – QAL 2

**Prescription contrôlée :**

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le résultat du dernier QAL 2 réalisé en mars 2023 concernant les paramètres faisant l'objet de la surveillance en continu, pour les appareils de mesures principaux de la ligne 1, de la ligne 2 et le dispositif de mesure redondant selon qu'il teste le conduit de la ligne 1 ou de la ligne 2. Le but du QAL 2 est d'étalonner l'appareil de mesure en continu positionné sur le site et de vérifier l'aptitude à l'emploi de cet appareil. Les courbes d'étalonnage de chaque capteur sont ensuite être intégrées dans la baie d'analyse des instruments de mesure.

Le QAL 2 présenté prend bien en compte les 3 appareils de mesure en continu.

Pour l'appareil de mesure de la ligne 1 :

- l'organisme de contrôle conseille de ne pas intégrer les droites déterminées lors du QAL en raison d'un coefficient directeur très différent de 1 pour les paramètres COVT et débit. La droite ne devait donc pas être intégrée.
- l'organisme de contrôle souligne le manque de fiabilité de la droite déterminée lors du QAL2 en raison d'un coefficient directeur ou d'un coefficient de corrélation très différent de 1 pour les paramètres HCL et SO2. Il précise que la droite d'étalonnage est à vérifier lors du prochain AST. La droite devait donc être intégrée.

Pour l'appareil de mesure redondant de la ligne 1 (multiplexage) :

- l'organisme de contrôle conseille de ne pas intégrer les droites déterminées lors du QAL en raison d'un coefficient directeur très différent de 1 pour les paramètres COVT. La droite ne devait donc pas être intégrée.
- l'organisme de contrôle souligne le manque de fiabilité de la droite déterminée lors du QAL2 en raison d'un coefficient directeur ou d'un coefficient de corrélation très différent de 1 pour les paramètres HCL et SO2. Il précise que la droite d'étalonnage est à vérifier lors du prochain AST. La droite devait donc être intégrée.

Pour les appareils de mesure de la ligne 2 :

- l'organisme de contrôle conseille de ne pas intégrer les droites déterminées lors du QAL en raison d'un coefficient directeur très différent de 1 pour les paramètres COVT et vitesse. La droite ne devait donc pas être intégrée.
- l'organisme de contrôle souligne le manque de fiabilité de la droite déterminée lors du QAL2 en raison d'un coefficient directeur ou d'un coefficient de corrélation très différent de 1 pour les paramètres HCL et SO2. Il précise que la droite d'étalonnage est à vérifier lors du prochain AST. La droite devait donc être intégrée.

Le QAL2 relatif au suivi du mercure a également été présenté. Aucune anomalie n'a été mise en évidence.

L'exploitant n'a pas recherché l'origine des écarts constatés durant le QAL2.

L'inspection n'a pas pu vérifier quels paramètres d'étalonnage sont intégrés dans la baie d'analyse. L'exploitant a indiqué qu'à la suite de chaque QAL2, il mandatait son prestataire pour l'intégration des nouveaux paramètres déterminés dans la baie d'analyse et qu'il reçoit en retour un service fait. L'exploitant précise ne pas avoir accès en visuel aux paramètres d'étalonnage entrés dans la baie d'analyse.

L'AST 2024 révèle des non-conformités sur :

- le test de justesse du débit pour l'appareil principal de la ligne 1
- le test de justesse pour la vitesse et le débit sur l'appareil redondant de la ligne 1

L'exploitant n'a pas recherché l'origine de ces non-conformités ni réalisé de nouveau QAL2.

L'AST 2025 révèle des non-conformités sur :

- le test de justesse du débit pour l'appareil principal de la ligne 1
- le test de justesse pour le débit sur l'appareil redondant de la ligne 1
- le test de variabilité pour le paramètre COVT sur l'appareil principal de la ligne 2
- le test de variabilité pour le paramètre COVT sur l'appareil redondant de la ligne 2

L'exploitant n'a pas recherché l'origine de ces non-conformités ni réalisé de nouveau QAL2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant d'identifier les causes des anomalies relevées lors du QAL2 de 2023 et d'évaluer l'incidence de ces anomalies sur les quantités de substances rejetées.

En outre, il appartient à l'exploitant de renforcer l'appropriation des contrôles métrologiques qui lui permettent de vérifier le bien-fondé des mesures en continu.

Il convient que l'exploitant réalise un nouveau QAL2 suite aux non-conformités relevées lors des AST de 2024 et de 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Assurance qualité des appareils de mesure en continu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance qualité des AMS – QAL 3

**Prescription contrôlée :**

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

**Constats :**

L'inspection constate que le QAL3, prévue par la norme NF EN 14181, n'est pas mis en œuvre sur le site. La procédure de QAL3 a pour but de vérifier l'absence de dérive et de fidélité de l'appareil de mesure au cours du temps.

Le QAL3 requiert que l'exploitant ait mis en place une procédure qui décrit les exigences relatives :

- à l'application des matériaux de référence au zéro et en concentration (fréquences, modalités d'application...) et au recueil des mesures,
- à la représentation graphique des résultats sur des cartes de contrôle,
- au paramétrage des cartes de contrôle, des seuils et des règles permettant de détecter des

écarts à corriger.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous un délai de 3 mois à l'Inspection un plan d'action pour mettre en œuvre la procédure QAL3.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Assurance qualité des appareils de mesure en continu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance qualité des AMS – AST

**Prescription contrôlée :**

(...) le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports du contrôle AST en date des 11/06/2024 et 25/07/2025. Ce test annuel de surveillance a pour but de vérifier que les performances de l'appareil de mesure de surveillance restent valides et donc que la fonction d'étalonnage de capteur déterminée lors du QAL2 est bien toujours valide.

La périodicité de réalisation du test est respectée.

L'AST 2024 révèle des non-conformités sur :

- le test de justesse du débit pour l'appareil principal de la ligne 1
- le test de justesse pour la vitesse et le débit sur l'appareil redondant de la ligne 1

L'exploitant n'a pas recherché l'origine de ces non-conformités ni réalisé de nouveau QAL2.

L'AST 2025 révèle des non-conformités sur :

- le test de justesse du débit pour l'appareil principal de la ligne 1
- le test de justesse pour le débit sur l'appareil redondant de la ligne 1
- le test de variabilité pour le paramètre COVT sur l'appareil principal 2
- le test de variabilité pour le paramètre COVT sur l'appareil redondant de la ligne 2

L'exploitant n'a pas recherché l'origine de ces non-conformités ni réalisé de nouveau QAL2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant réévalue la conduite à tenir en cas de non-conformité révélée par un contrôle AST. En l'espèce, il lui appartient de réaliser un nouveau QAL2 suite aux non-conformités relevées lors des AST de 2024 et de 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Mesures périodiques des polluants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Effluents atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le rapport semestriel de mesure en date du 21 juillet 2025 relatif aux mesures réalisées début juin 2025. Les mesures du second semestre ont été réalisées en juillet dans le cadre du contrôle inopiné annuel. Le rapport de contrôle n'était pas encore disponible le jour de l'inspection mais a été reçu postérieurement à l'inspection.  En comparant les résultats d'analyses aux valeurs limites d'émission journalières et semi-horaires, il ressort que tous les résultats sont conformes aux VLE semi-horaires. Par contre certaines valeurs dépassent les VLE journalières. Les dépassements concernent les composés HCl et NOx pour les lignes 1 et 2 sur les 2 derniers rapports de mesures semestrielles. L'exploitant indique que l'intervalle de confiance à 95% n'est pas pris en compte dans les résultats figurant dans le contrôle semestriel. En séance, l'exploitant a présenté le résultat de l'autosurveillance pour les NOx, le jour où la mesure semestrielle a été réalisée. Les valeurs de mesure de l'autosurveillance présentées en séance ne montraient pas de dépassement de la VLE journalière.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  De manière générale, il est de bonne pratique de comparer le résultat de la mesure semestrielle au résultat de l'autosurveillance sans la prise en compte des intervalles de confiance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux
<b>Prescription contrôlée :</b>  PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes

utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm<sup>3</sup>. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Benzo[a]pyrène - Fréquence de surveillance : Une fois par an

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport semestriel en date du 21 juillet 2025 relatif aux mesures réalisées début juin relatif à la mesure du premier semestre 2025. Le rapport présente bien les résultats de mesure des dioxines et furannes bromés (PBDD/PBDF), des PCB de type dioxines et la mesure annuelle du benzo[a]pyrène.

Le précédent rapport d'analyse, correspondant au contrôle inopiné et étant utilisé par l'exploitant pour répondre à l'obligation du contrôle semestriel pour les PCB DL et dioxines et furannes bromés ne comporte pas ces paramètres. L'exploitant a indiqué que cette mesure avait bien été commandée au prestataire et que cela relevait d'un oubli de sa part.

Post inspection, le dernier rapport du contrôle inopiné valant pour le contrôle du second semestre 2025 ne fait pas état de mesure pour les paramètres PCB de type dioxine et les dioxines et furannes bromés (PBDD/PBDF).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de renforcer :

- la surveillance qu'il exerce auprès de son prestataire et réviser la mesure relative aux dioxines et furanes bromées ainsi que celle sur les PCB de type dioxines dans les 3 mois,
- le processus de vérification de la complétude des analyses réalisées avant leur validation.

Dans ce cas d'espèce, il lui appartient de procéder à une nouvelle analyse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Surveillance des effluents gazeux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm <sup>3</sup> )	Unité existante	Période d'établissement de la moyenne
---------------------------------	-----------------	---------------------------------------

Poussières	5	moyenne journalière
COVT	10	moyenne journalière
CO	50	moyenne journalière
HCl	8	moyenne journalière
HF	1	moyenne journalière
SO2	40	moyenne journalière
NOx	80	moyenne journalière
Hg	0,02	moyenne journalière

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'écran de contrôle en salle de commande qui permet de suivre les émissions atmosphériques des polluants mesurés en continu. Le jour de l'inspection aucun dépassement des valeurs semi-horaire en cours d'acquisition n'était en dépassement. Les valeurs journalières de la veille respectaient également les valeurs limite d'émission.

**Type de suites proposées :** Sans suite